



Le cheminement et les ERP : cas pratique pour l'accessibilité

Accueillir des personnes handicapées et à mobilité réduite dans un lieu public exige un certain nombre de normes, notamment au niveau du cheminement. Depuis le 1er juillet 2007, les espaces publics et l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap. Cet article regroupe tout ce qu'il vous faudra savoir en terme de cheminement (revêtement, dalles, bordures...).

Les cheminements d'extérieur permettent aux personnes à mobilité réduite de circuler sur un terrain, un trottoir ou une voie librement. Certaines dispositions nécessitent des aménagements pour un cheminement accessible aux PMR.





Le trottoir et la voie d'accès aux bâtiments

La **largeur** : Toutes les rues et les routes doivent comporter un **trottoir praticable**. Celui-ci doit offrir une largeur libre de **1,50 m minimum** permettant une circulation aisée des usagers, le déplacement d'un fauteuil roulant et le croisement de celui-ci avec d'autres piétons.

La **largeur** nécessaire pour que **2 personnes se croisent** ou qu'un **fauteuil roulant électrique puisse effectuer une rotation** est de **1,80 m**.

En France, il est souhaité que les trottoirs aient **2,50 m de large**.

La **hauteur** : La **hauteur libre minimale** est de **2,20 m**.

Le **dévers** : la pente, pour éviter une fatigue inutile surtout aux piétons en situation de handicap et PMR, **les pentes transversales ne doivent pas dépasser 2 % pour les ERP Neuf et 3% pour les ERP existants**.

Les **obstacles** : il est recommandé d'**éviter tout obstacle** (poteaux, trous, ...) sur les passages et surtout d'éliminer tout obstacle qui présenterait un danger pour une personne aveugle ou malvoyante.



Les revêtements

Le sol doit être **le plus plan** et sa **nature la plus stable possible** : Le manque de consistance du sol rend la marche pénible et rend le déplacement en fauteuil roulant difficile. Les sols trop meubles tels que les gravillons, la terre battue, le sable ou l'herbe, sont à proscrire car soumis à l'érosion et sensibles aux intempéries.

Le revêtement doit être non glissant. Un revêtement antidérapant est recommandé afin de maintenir l'adhérence des chaussures, des roues et l'extrémité des cannes et des béquilles même lorsque le sol est mouillé.



Les trous, creux, ressauts, fentes

Il est essentiel que le cheminement ne comporte **ni trous ni fentes excédant la largeur de la roue d'un landau, d'un fauteuil roulant ou l'embout de la canne d'un aveugle**. C'est pourquoi, il est recommandé de choisir des modèles de grilles dont la largeur des fentes n'excède pas 2 cm. Attention par exemple aux plaques d'égout, avaloirs etc...

Les fentes doivent être placées perpendiculairement ou en oblique par rapport au sens de la progression, pour la grille de caniveau à l'entrée d'un bâtiment et la grille d'entourage d'arbres.



Les dalles de repérage (d'orientation)

Au cas où aucune ligne de conduite naturelle n'est présente, une **ligne guide** peut être construite grâce aux dalles de repérage. Une telle ligne de conduite artificielle consiste en un matériel de recouvrement (dalles striées en béton) permettant aux utilisateurs aveugles et malvoyants de s'orienter. Elles ont, pour ces personnes, une signification bien particulière.

Le profil de la dalle striée doit être placé un peu plus haut que le recouvrement normal ($\pm 0,5$ cm), dans la direction de la marche, en continu et sur une largeur de 60 cm. En outre, elles doivent être placées de manière à être le plus rectiligne possible.



Les dalles d'éveil à la vigilance

Pour attirer l'attention sur la présence d'une traversée de route ou d'un danger, par exemple un escalier descendant ou un bord de quai, des dalles avec protubérances en béton d'une couleur contrastée par rapport à l'environnement sont recommandées sur toute la largeur de l'obstacle. Cet équipement d'avertissement doit être décelable par la canne blanche et par le pied de la personne handicapée visuelle. Il en existe deux types : les dalles avec protubérances en lignes et protubérances en quinconce. Les premières servent aux changements de direction à angle droit, les secondes à marquer l'arrêt devant un obstacle.

Les dalles en caoutchouc (60x60 cm) ne sont pas recommandées pour leur manque de résistance à l'usure et aux intempéries.



Les bordures

La sécurité du piéton exige qu'une **limite matérialisée**, aussi claire pour lui que pour l'automobiliste, indique la séparation entre son espace et la voie carrossable.

La hauteur maximale des bordures entre la chaussée et une voie de circulation piétonne est de **0,18 m par rapport au niveau de la chaussée**.

S'ils ne peuvent être évités, les ressauts des bordures doivent être bien signalés et présenter des bords chanfreinés à 45° ou, mieux, à 30° lorsque c'est possible. Leur hauteur totale ne peut dépasser 2 cm .

L'écart entre deux ressauts doit rester inférieur à 0,40 m et deux ressauts ne peuvent pas se reproduire à moins de 2,50 m.